

ceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

DECRET N° 52-1260 du 25 novembre 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Après l'article 12, ajouter l'article 12 bis libellé comme suit :

« **Art. 12 bis.** — Indemnités pour travaux de scaphandre. — Ces indemnités, ajoutées aux personnels effectuant des travaux de scaphandre, sont égales aux indemnités acquises pour l'exécution des travaux de même nature par les ouvriers des arsenaux.

« Elles comprennent une indemnité journalière pour travail de scaphandre et une indemnité horaire de plongée variable suivant la profondeur de la plongée. »

ART. 2. — En Indochine, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant, établi en francs métropolitains, des indemnités pour travaux de scaphandre est payé aux intéressés pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable en matière de solde dans les départements ou territoires considérés.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1952.

Antoine PINAV.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Guy PETIT.

Protection des végétaux

N° 872-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1er décembre 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

LOI N° 52-1256 du 26 novembre 1952.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes

Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du territoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés.

ART. 2. — Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Loi n° 52-1256.

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1204);

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 2749), avis discuté et adopté le 26 février 1952 après un rapport de

M. Le Brun Kéris au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses et des forêts;

Rapport de M. Malbrant au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 3585);

Adoption sans débat le 27 juin 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 331, année 1952);

Rapport de M. Coupigny au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 484, année 1952);

Adoption de l'avis sans débat le 13 novembre 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 novembre 1952.

ART. 3. — Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc.) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux dont la composition est fixée par arrêté.

ART. 4. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts, et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des prohibitions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des chefs de territoire en ce qui les concerne.

ART. 5. — Toute personne, qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux.

ART. 6. — Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis par arrêté du chef du territoire en groupement de défense agréé soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent de coti-

sations dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la chambre d'agriculture et éventuellement de subventions.

Les groupements agréés de défense sont chargés :

1^o D'assurer sous le contrôle du service local de protection des végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux.

2^o De généraliser et synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux;

3^o De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée;

4^o D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anti-cryptogamiques nécessaires.

ART. 7. — Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur, est tenu d'en acquitter les frais.

En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur.

ART. 8. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son application seront punies d'une amende de 200 à 12.000 F, sous réserve des dispositions qui suivent :

En cas d'infraction à l'article 4, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire dans les territoires d'outre-mer ou les territoires sous tutelle l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi en produisant une fausse déclaration de provenance ou en recourant à toute autre manœuvre frauduleuse.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 10. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer, et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

ARRETE N° 859-52/F, du 26 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les délibérations nos 45, 46 et 47/ATT. du 20 novembre 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après :

1/ — Nos 45 et 46/ATT. du 20 novembre 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local — Exercice 1952.

2/ — N° 47/ATT. du 20 novembre 1952 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 45/ATT. portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local — Exercice 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et ses actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget local du Togo, pour l'exercice 1952;

Vu la délibération n° 25/ATT. du 30 mai 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget local, Exercice 1952;

Délibérant en matière budgétaire, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 97/AD/F. du 31 octobre 1952;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952,

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1952 — les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE VI

Service d'Administration Générale (Personnel)

Art 4 — Service du Gouvernement.

Parag. 3 — Service des Affaires Economiques.

a) — Personnel des cadres généraux	200.000	
b) — Personnel des cadres locaux	400.000	600.000

Parag. 4 — Service des Finances

a) — Personnel des cadres généraux	1.500.000	
b) — Personnel des cadres locaux	2.050.000	
c) — Personnel auxiliaire	105.000	3.655.000

Art. 5 — Circonscriptions Administratives.

Parag. 1 ^{er} B) — Personnel des cadres locaux		2.117.000
---	--	-----------

Art. 9 — Police administrative et judiciaire.

Parag. 1 ^{er} — Personnel des cadres généraux	928.000	
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	1.300.000	2.228.000